

DECISION N° 852/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « TCL + Logo » n° 98362

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 98362 de la marque « TCL + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 novembre 2018 par la société TCL CORPORATION, représentée par le Cabinet EKEME LYSAGHT Sarl ;
- Vu** la lettre n° 1137/OAPI/DG/DGA/DAJ//SCG/NNG du 26 novembre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TCL + Logo » n° 98362 ;

Attendu que la marque « TCL + Logo » a été déposée le 02 novembre 2017 par Monsieur NDOUMI Jules et enregistrée sous le n° 98362 dans la classe 11, ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2018 paru le 25 mai 2018 ;

Attendu que la société TCL CORPORATION fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « TCL » n° 53520 déposée le 07 mai 2006 dans les classes 7, 9 et 11 ; que cet enregistrement est encore en vigueur suite au renouvellement intervenu en 2016 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « TCL + Logo » n° 98632 comprend les lettres « TCL » imprimées en blanc sur un fond rouge, ainsi que les mots THE CREATIVE LIFE apparaissant sous le logo ; que ce logo est identique à la forme du logo

actuellement utilisé par elle ; que bien plus, le terme THE CREATIVE LIFE est actuellement utilisé par ce dernier ; qu'en outre, la marque TCL THE CREATIVE LIFE est enregistrée par l'opposant dans son pays d'origine qu'est la Chine ;

Que sa marque « TCL » n° 53520 constitue la partie prédominante et distinctive de la marque du déposant ; que du point de vue visuel et phonétique, les deux marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion est donc susceptible de se produire ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques ont été enregistrées pour des produits identiques de la classe 11 et le consommateur d'attention moyenne risque de confondre les deux produits lorsqu'ils sont considérés indépendamment l'un de l'autre ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de la marque « TCL + Logo » n° 98362 est irrecevable et constitue une violation des droits antérieurs de la société TCL CORPORATION prohibée par les articles 5 et 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que cet enregistrement mérite la radiation ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :

The logo consists of the letters 'TCL' in a bold, black, sans-serif font.

Marque n° 53520
Marque de l'opposant



Marque n° 98362
Marque du déposant

Attendu que Monsieur NDOUMI Jules n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société TCL CORPORATION ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 98362 de la marque « TCL + Logo » formulée par la société TCL CORPORATION est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 98362 de la marque « TCL + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur NDOUMI Jules, titulaire de la marque « TCL + Logo » n° 98362, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 avril 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU